



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 septembre 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 26 septembre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le douzième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). On trouvera également dans la présente lettre les informations demandées par le Conseil sur les activités menées du 23 août au 22 septembre 2014 par l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre ladite résolution.

Je suis heureux d'annoncer que la destruction des matières relatives aux armes chimiques déclarées de la République arabe syrienne dans les installations désignées hors du territoire du pays a été poursuivie. J'ai également le plaisir de vous informer que les préparatifs nécessaires pour commencer la destruction des 12 installations de fabrication d'armes chimiques restantes ont été engagés. Il est essentiel que les questions en suspens concernant la déclaration initiale de la République arabe syrienne soient réglées rapidement et en toute transparence, et je me félicite de la poursuite du dialogue entre la République arabe syrienne et l'OIAC à cet égard.

Comme je l'ai noté dans la lettre datée du 25 août 2014 que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2014/622), nous mettrons un terme à la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne le 30 septembre 2014. L'OIAC met la dernière main, avec le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), aux accords qui lui permettront de poursuivre les enquêtes et vérifications nécessaires en République arabe syrienne au-delà de cette date.

Comme je l'ai également indiqué dans ma lettre, je continuerai d'exercer mes bons offices pour promouvoir l'application de la résolution 2118 (2013), notamment en offrant tout l'appui requis pour la coordination et la liaison d'ensemble avec le Gouvernement de la République arabe syrienne et les autres parties prenantes et acteurs concernés. Dans un souci de continuité, j'ai demandé à la Coordinatrice spéciale pour la Mission conjointe, Sigrid Kaag, de continuer à m'aider dans cette tâche.

Je suis profondément préoccupé par les constatations présentées dans le deuxième rapport de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne au sujet des allégations d'emploi de produits chimiques toxiques à des fins hostiles dans ce pays. Je condamne fermement tout emploi de produits de ce



type par toute partie au conflit et demande à nouveau que les auteurs de tels actes soient poursuivis.

Le terme de la Mission conjointe étant imminent, je tiens à saisir cette occasion pour exprimer ma profonde gratitude à la Coordonnatrice spéciale et à tous les agents de la Mission recrutés sur les plans international ou national, qui ont œuvré sans relâche, dans des conditions difficiles et souvent dangereuses, en faveur du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne.

Je tiens également à rendre hommage aux plus de 30 États Membres et organisations qui ont mobilisé et fourni d'importantes contributions en espèce et en nature, en application de la résolution 2118 (2013), y compris les États Membres qui ont contribué et participé aux opérations multinationales de transport maritime. L'opération était extrêmement complexe et difficile. Je considère que le dévouement de tant de partenaires de la communauté internationale constitue un excellent exemple de multilatéralisme constructif. Il montre ce qui peut être accompli grâce à une volonté politique durable et une véritable communauté de vues.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter de toute urgence le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon

Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien » qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 23 août 2014 au 22 septembre 2014 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(Signé) Ahmet Üzümcü

Pièce jointe

Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC M 33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») fait mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat est également présenté au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général. Le présent document est le douzième rapport mensuel à ce sujet.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC M 34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC M 33/DEC.1 du Conseil ».

3. Le présent rapport est donc soumis conformément aux deux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à leur mise en œuvre pendant la période du 23 août au 22 septembre 2014.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC M 33/DEC.1 et EC M 34/DEC.1

4. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision EC M 33/DEC.1, la République arabe syrienne était tenue d'achever l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014. Comme indiqué précédemment, tous les produits chimiques déclarés ont été retirés du territoire de la République arabe syrienne, tandis que tous les stocks déclarés d'isopropanol – produit chimique de la catégorie 1 – ont été détruits en République arabe syrienne. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne, au cours de la période actuelle considérée, pour s'acquitter de ses autres obligations sont les suivants :

a) Conformément à la décision du Conseil relative aux plans de destruction et de vérification combinés des 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées en République arabe syrienne (EC M 43/DEC.1 du 24 juillet 2014), et ainsi qu'il était précisé dans le précédent rapport mensuel (EC-M-44/DG.2 du 25 août 2014), une réunion s'est déroulée à Beyrouth du 4 au 10 septembre 2014 avec le Secrétariat, des représentants du Gouvernement syrien et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) (qui procédera à l'achat des services, équipement et matériels requis) ainsi qu'avec les entreprises commerciales. Parmi les représentants de ces entreprises figuraient des représentants d'une entreprise recensée par l'OIAC pour fournir des avis techniques

spécialisés à la République arabe syrienne et de deux entreprises recensées par la République arabe syrienne qui, si elles sont retenues, entreprendront les activités de destruction. Des représentants d'entreprises susceptibles de fournir des explosifs et produits chimiques ont également été consultés. Les discussions ont permis de conclure que la méthode de destruction par expansion chimique n'était pas viable. Les experts sont convenus que les trois hangars pour avions qui devaient dans un premier temps être détruits en recourant à la méthode de destruction par expansion chimique, si elle se révélait praticable, pourraient être détruits en associant détonation contrôlée et destruction mécanique. S'agissant du calendrier, si les explosifs sont fournis comme prévu et si les contrats avec les prestataires de services et les fournisseurs de matériel sont conclus dans des conditions acceptables pour l'OIAC, les activités de destruction devraient commencer en octobre 2014 et la première installation de fabrication d'armes chimiques devrait être détruite d'ici le 30 novembre 2014. Une autre réunion est prévue à Beyrouth du 24 au 26 septembre 2014, dans le but de rationaliser les tâches, les modalités et les coûts engagés;

b) Le 12 septembre 2014, la République arabe syrienne a présenté un plan détaillé de destruction de l'installation de fabrication d'armes chimiques qui a été déclarée le 14 juillet 2014 comme suite au travail mené par l'équipe chargée d'évaluer les déclarations. Le plan a été soumis au Conseil pour examen à sa soixante dix-septième session (EC 77/P/NAT.2 du 12 septembre 2014);

c) Suite à la soumission, par la République arabe syrienne, d'un plan de destruction pour les deux éléments déclarés par son gouvernement comme étant des armes chimiques abandonnées, le Secrétariat a présenté un projet de décision sur le plan détaillé convenu de vérification de leur destruction (EC M 44/DEC/CRP.1 du 25 août 2014), accompagné du rapport (EC M 44/P/S/1 du 25 août 2014). L'examen de ces documents a toutefois été reporté à une session ultérieure du Conseil;

d) Conformément au paragraphe 19 de la décision EC M 34/DEC.1, la République arabe syrienne est tenue de présenter un rapport mensuel au Conseil sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et de ses installations de fabrication d'armes chimiques. Le dixième rapport de ce type a été soumis au Secrétariat le 17 septembre 2014 et communiqué au Conseil (EC 77/P/NAT.3 du 14 septembre 2014);

e) Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la décision EC M 33/DEC.1 et au paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, la République arabe syrienne est tenue d'apporter sa pleine coopération à tous les aspects de la mise en œuvre de la décision et de la résolution. Les autorités syriennes ont continué d'apporter la coopération nécessaire à la Mission conjointe dans la conduite de ses activités au cours de la période considérée.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

5. Suite au retrait complet des produits chimiques identifiés de la République arabe syrienne le 23 juin 2014, les activités de destruction touchent à leur fin. Dans les alinéas ci-dessous figurent des informations sur la destruction des armes chimiques syriennes à bord du navire des États-Unis – *le Cape Ray* – dans les installations commerciales sélectionnées conformément au paragraphe 24 de la décision EC M 34/DEC.1 et dans les installations parrainées par des États parties

conformément au paragraphe 7 de la décision EC M 36/DEC.2 (du 17 décembre 2013) :

a) Comme cela a déjà été souligné, les opérations de destruction à bord du *Cape Ray* se sont achevées le 18 août 2014. Tous les effluents liquides résultant de l'hydrolyse des produits chimiques déclarés DF et HD ont été directement transférés par pompage dans des cuves ISO à bord du navire. Le *Cape Ray* a à présent livré les effluents de DF à l'installation Ekokem, à Riihimäki (Finlande), et les effluents de HD à l'installation GEKA, à Münster (Allemagne), pour élimination; de ce fait, sa participation à l'opération est désormais terminée;

b) À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, la société finlandaise Ekokem avait détruit 100 % des produits chimiques de la catégorie 1 et de la catégorie 2 qu'elle avait reçus. Quant aux effluents de DF livrés par le *Cape Ray* les 30 et 31 août 2014, 4 % au total avaient déjà été détruits;

c) À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, la société Veolia ES Technical Solutions, LLC (États-Unis d'Amérique), l'autre installation commerciale retenue parallèlement à Ekokem au terme du processus d'appel d'offres organisé par l'OIAC, avait détruit 60 % des produits chimiques reçus;

d) Comme il en est rendu compte dans le rapport mensuel précédent, le Secrétariat a vérifié l'achèvement des activités de destruction dans l'installation de Veolia Environmental Services (UK), comme l'a annoncé le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 août 2014. Les activités de destruction par la société Mexichem UK Limited sont prévues pour la fin de 2014;

e) Les effluents de HD générés par le procédé de neutralisation à bord du *Cape Ray* ont été livrés au port de Brême (Allemagne) le 5 septembre 2014, puis acheminés vers l'installation GEKA. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 4,5 % de ces effluents avaient déjà été détruits.

6. Globalement, les activités de destruction décrites aux alinéas a) à e) du paragraphe 5 ci-dessus signifient qu'à la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 100 % des produits chimiques de la catégorie 1 et 87,8 % des produits chimiques de la catégorie 2 avaient été détruits, ce qui représente un total combiné de 97,6 %, y compris l'isopropanol précédemment détruit en République arabe syrienne. Le Secrétariat continuera de fournir ce type de renseignements aux États parties lors des séances d'information tenues à La Haye et dans le cadre des rapports mensuels. Les délais d'achèvement de la destruction des armes chimiques syriennes ont été indiqués dans le rapport d'ensemble sur l'élimination du programme d'armes chimiques syrien (par. 25 du document EC 76/DG.16 du 4 juillet 2014), dont le Conseil a pris note à sa soixante-seizième session.

Activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne

7. Une coopération effective avec l'ONU, dans le cadre de la Mission conjointe, s'est poursuivie grâce à une coordination étroite entre les deux organisations et entre les bureaux à La Haye, à New York, à Damas et à Chypre. Le Directeur général et la Coordinatrice spéciale de la Mission conjointe, M^{me} Sigrid Kaag, sont restés en contact régulier. M^{me} Kaag a fait le point de la situation à l'intention de la quarante quatrième réunion du Conseil, tenue le 28 août. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, deux fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés

au sein de la Mission conjointe à Damas et un spécialiste de la logistique se trouvait à Beyrouth.

8. Le Directeur général a poursuivi ses rencontres avec de hauts représentants des États parties qui accueillent une installation de destruction ou apportent une assistance au titre du transport ou de la destruction des armes chimiques syriennes, et communique régulièrement avec les hauts représentants officiels du Gouvernement syrien. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC 75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat a continué de faire régulièrement des exposés aux États parties à La Haye, au nom du Directeur général.

9. Ainsi qu'il est indiqué dans le document EC-77/S/3 (du 12 septembre 2014), le Secrétariat a reçu plusieurs communications émanant de la République arabe syrienne concernant des tentatives faites par certains groupes armés de produire et d'utiliser des substances toxiques contre des civils et l'armée arabe syrienne. Il s'agissait notamment des armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne comme étant des armes chimiques abandonnées et qui ont été prises à des groupes armés (voir l'alinéa b) du paragraphe 4 ci-dessus); l'origine de ces éléments doit encore être établie. Les échantillons recueillis au cours de l'hydrolyse du DF et de l'agent ypérite à bord du navire des États-Unis – le *Cape Ray* – ont été acheminés vers le laboratoire de l'OIAC. De même, des échantillons de matières chimiques syriennes dont la destruction se poursuit dans les installations commerciales y sont conservés et ont été placés sous scellés de l'OIAC, dans l'intention de les transporter vers le laboratoire de l'OIAC. À titre de mesure supplémentaire de mise en confiance, dans le cadre des efforts conjoints visant l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, le Secrétariat a demandé au Conseil d'étudier la possibilité de conserver, au laboratoire de l'OIAC, des échantillons de produits chimiques prélevés sur le territoire de la République arabe syrienne à des fins de référence future, le cas échéant, et de statuer à cet égard. Le Secrétariat se propose de conserver les échantillons dont il est question dans ce paragraphe, dans l'attente d'une décision du Conseil. Un projet de décision à ce sujet a été soumis au Conseil pour examen et approbation à sa soixante-dix-septième session (EC 77/DEC/CRP.2 du 12 septembre 2014).

10. Comme l'a spécifié le Conseil à sa soixante-seizième session (par. 6.17 du document EC-76/6 du 11 juillet 2014), le Secrétariat et les autorités syriennes continuent de coopérer sur les questions en suspens relatives à la déclaration de la Syrie. La dernière réunion s'est tenue à Beyrouth du 17 au 19 septembre 2014. À la soixante-dix-septième session du Conseil, le Secrétariat fera un exposé aux États parties en donnant des précisions sur les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations, assorti d'un rapport y afférent, qui sera également distribué aux délégations au cours de la même session. Les consultations sur les questions en suspens relatives à la déclaration syrienne se poursuivent.

11. Des inspecteurs de l'OIAC procèdent actuellement à des inspections périodiques dans les installations commerciales afin de vérifier les activités de destruction et ont également assisté au déchargement des effluents de DF et de HD du *Cape Ray*, en Finlande et en Allemagne respectivement. Chaque semaine, le Secrétariat est informé des progrès enregistrés dans la destruction des armes chimiques syriennes et, conformément aux instructions du Conseil consignées au paragraphe 4 de la décision EC M 38/DEC.1 (du 30 janvier 2014), rend compte de

ces progrès dans le cadre de ces rapports mensuels. Dans un souci de transparence, l'OIAC fait également rapport sur les progrès accomplis dans la destruction par l'entremise de son site Web public.

12. Ainsi qu'il est précisé dans le rapport précédent, le Bureau du Secrétaire général de l'ONU a adressé une lettre au Directeur général, recommandant la conclusion d'arrangements en vue de la fourniture d'un appui logistique, administratif et en matière de sécurité à l'OIAC, grâce à un partenariat avec l'UNOPS, dans le sillage de la transition qui devrait avoir lieu le 30 septembre 2014, date à laquelle la Mission conjointe conclura ses travaux. Par la suite, le 9 septembre 2014, lors de la réunion susmentionnée tenue à Beyrouth, l'UNOPS, l'OIAC et le Gouvernement syrien ont signé un accord qui précise le cahier des charges des futures activités conjointes. Une autre réunion a eu lieu au siège de l'UNOPS à Copenhague le 19 septembre 2014, dans le but de mettre la dernière main à l'Accord relatif aux contributions entre l'UNOPS et l'OIAC, compte tenu des ressources financières dont dispose actuellement l'OIAC. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, les discussions se poursuivaient encore.

13. S'agissant de la mise en œuvre des mesures de surveillance spéciales supplémentaires précisées dans le document EC M 43/DG.1/Rev.1 (du 21 juillet 2014), des discussions initiales se sont tenues avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) afin de bénéficier de son expérience. Une équipe du Secrétariat s'est rendue fin août au siège de l'AIEA afin de déterminer si le matériel de surveillance de cette agence est adapté. Des contacts ont été établis avec des entreprises commerciales en vue de l'achat, de l'installation et de la maintenance de ce matériel de surveillance.

Ressources supplémentaires

14. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques s'élevait à 50,3 millions d'euros. Des contributions ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Finlande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, ainsi que de l'Union européenne. Il s'agit notamment de contributions initialement versées au premier Fonds d'affectation spéciale de l'OIAC pour la Syrie et par la suite virées, en totalité ou en partie, à la demande du donateur, au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques.

Conclusion

15. La priorité est actuellement donnée à la finalisation de l'Accord de coopération entre l'OIAC et l'UNOPS. Au moment de l'établissement du présent rapport, des discussions étaient également en cours à Beyrouth en vue de clore la procédure de sélection des entreprises qui se chargeront des activités liées à la destruction des 12 installations de fabrication d'armes chimiques qui subsistent en République arabe syrienne. L'OIAC s'emploie actuellement à parachever ces arrangements dans la limite des ressources budgétaires disponibles. Ce nonobstant, s'il est nécessaire de réexaminer l'adéquation des fonds, le Directeur général renverra cette question au Conseil.

16. Le deuxième rapport de la Mission d'établissement des faits (« la Mission »), contenant ses principales constatations, a été distribué aux États parties le 10 septembre 2014 (S/1212/2014, en anglais seulement, du 10 septembre 2014). En conclusion et en se basant sur les dépositions des témoins et les données recueillies par la Mission, le rapport fait valoir que ces informations permettent de confirmer de façon indiscutable qu'un produit chimique toxique a été utilisé en tant qu'arme, de façon systématique et répétée, dans les villages de Talmanes, d'Al Tamanah et de Kafr Zeta dans le nord de la Syrie. Les descriptions, les propriétés physiques, le comportement du gaz, les signes et symptômes résultant de l'exposition, ainsi que la réaction des patients au traitement amènent la Mission à conclure, avec un degré de certitude élevé, que le produit chimique toxique dont il est question est du chlore, pur ou mélangé. Le Directeur général condamne l'emploi par quiconque de produits chimiques toxiques en tant qu'armes et juge opportun que la Mission poursuive ses travaux, qui consisteront notamment à transcrire les éléments de preuves et données enregistrés qu'elle a recueillis, ainsi qu'à continuer d'examiner les autres incidents présumés.
